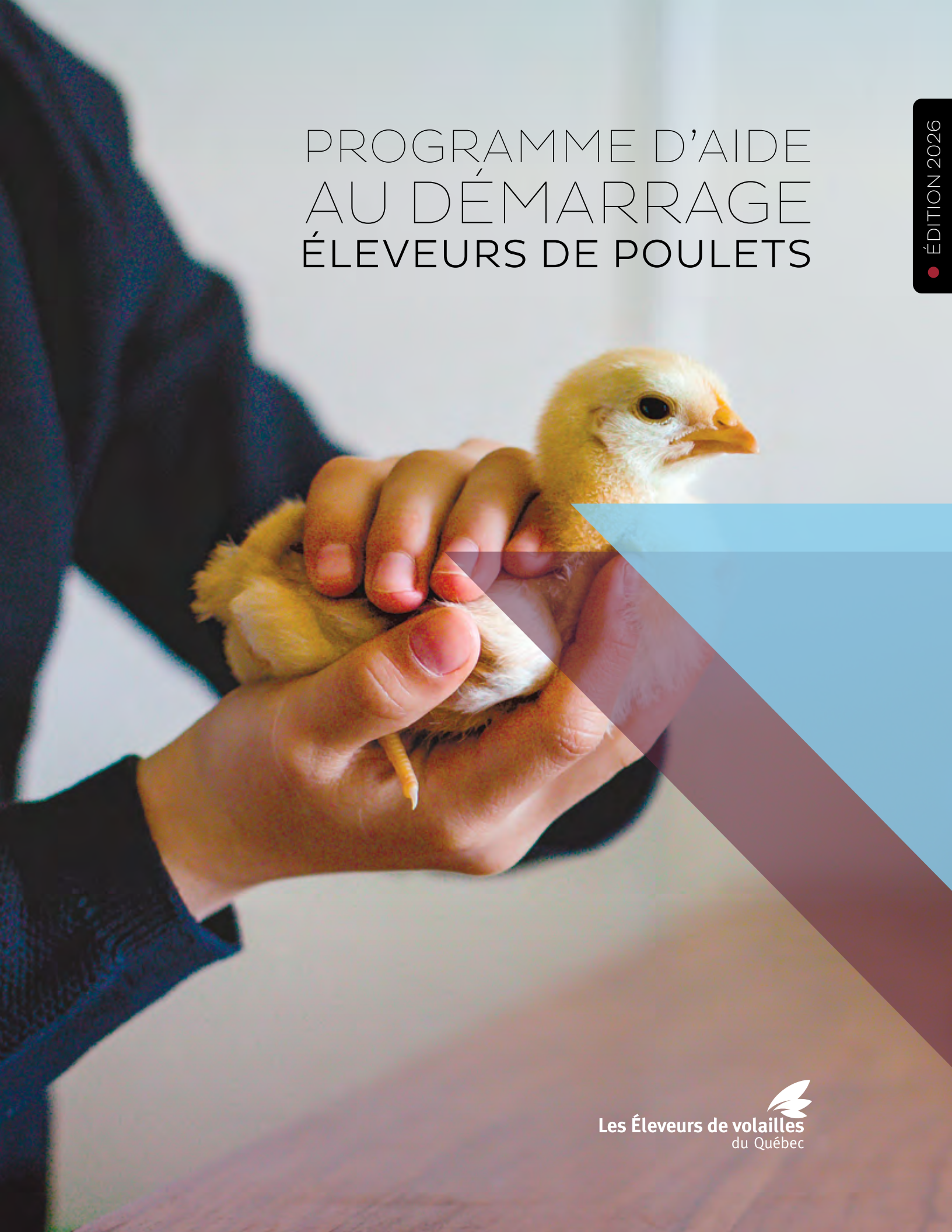


PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
ÉLEVEURS DE POULETS

ÉDITION 2026

Les Éleveurs de volailles du Québec





TABLE DES MATIÈRES

Introduction	**3**
Programme d'aide au démarrage	**4**
Critères d'admissibilité	**4**
Processus de mise en candidature	**6**
Sélection des candidatures	**6**
Exigences de maintien du prêt — à respecter durant toute la durée du prêt	**7**
Transfert de quota	**8**
Formulaires et annexes	**9**
Grille de pointage pour le *Programme d'aide au démarrage*	**9**
Liste des documents à fournir	**11**
Procédure de dépôt des documents	**12**



INTRODUCTION

Toute personne souhaitant s'inscrire au *Programme d'aide au démarrage* (le Programme) doit se conformer aux règlements et aux conventions en vigueur relatifs à la production de poulets, en cas d'obtention du prêt. Il est fortement recommandé de bien s'informer parallèlement à votre démarche d'inscription au *Programme*.

En vertu du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, les producteurs sont tenus de respecter les règlements et les ententes des Éleveurs de volailles du Québec (EVQ), incluant notamment :

- le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement)
- la *Convention de mise en marché du poulet*

Les producteurs doivent également se conformer au *Programme de salubrité des aliments à la ferme* ainsi qu'au *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada.

IMPORTANT
Ce document présente les principales règles d'admissibilité et de présentation d'une demande au *Programme d'aide au démarrage* des EVQ. Il n'a toutefois aucune valeur légale et ne sert qu'à titre de moyen d'information. En cas de litige ou de contestation, vous devez vous reporter aux articles 20 à 21.8 de la section 3 du *Règlement* qui précisent les règles relatives au *Programme d'aide au démarrage*.



PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Chaque année, jusqu'à deux nouvelles entreprises sont sélectionnées par les Éleveurs de volailles du Québec pour recevoir un prêt de quota de poulet de 1 000 m^2. L'objectif est de permettre à de nouvelles entreprises d'intégrer la production avicole. Le nombre d'entreprises retenu dépend de la croissance annuelle de la production.

Le *Programme* en bref :

- **lancement :** au plus tard le 1er septembre, si la croissance de la production atteint au moins 1 %
- **période de dépôt des candidatures :** du 1er octobre au 30 novembre
- **prêt de quota :** 1 000 m^2 à vie, tant que le bénéficiaire demeure en production
- **transférabilité :** le prêt peut être transféré à un enfant ou à un employé ayant au moins 5 ans d'ancienneté
- **condition de propriété :** le bénéficiaire doit être propriétaire du poulailler et du fonds de terre où il produira le prêt

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le candidat, ou l'entreprise qu'il qualifie, peut soumettre une seule candidature par année au *Programme d'aide au démarrage*. Seule une entreprise exploitée par une personne physique ou par une société par actions est admissible à ce programme (art. 21.2).

La personne physique qui soumet sa candidature doit répondre aux exigences suivantes et fournir les documents le démontrant (art. 21.3, par. 1) :

a) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande. Exemple : Une personne peut soumettre sa candidature jusqu'à l'année de ses 40 ans. Ainsi, quelqu'un qui a 40 ans le 15 décembre 2026 peut soumettre une demande pour l'édition dont la période de candidature se termine le 30 novembre 2026. C'est la dernière année qu'il sera admissible selon le critère de l'âge.

b) être domiciliée au Québec

c) avoir la citoyenneté canadienne

OU

c) détenir le statut de résidente permanente

d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du *Programme d'appui financier à la relève agricole* de La Financière agricole du Québec (consulter les pages 12 à 17 pour connaître la liste des formations détaillées reconnues)*

OU

d) avoir travaillé durant au moins 5 ans dans une production avicole (poulets, dindons, œufs de consommation et d'incubation) pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur

*Formation de niveau 3

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a publié, en septembre 2026, la Décision 13211 stipulant que les formations de niveau 3 reconnues par La Financière agricole du Québec sont à nouveau admissibles dans le cadre du *Programme*. Cette modification s'applique dès l'édition 2026.



e) être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet

f) avoir obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets

g) détenir un titre de propriété

OU

g) une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit (l'offre peut être conditionnelle à l'obtention du prêt)

h) n'avoir jamais détenu directement ou indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur (poulets, dindons, lait, œufs de consommation et d'incubation)

i) le candidat qui applique au Programme en son nom personnel (entreprise individuelle) ou par le biais d'une société par actions dont il est le seul actionnaire est disqualifié si un membre de sa famille immédiate détient ou a détenu au cours des 10 dernières années, directement ou indirectement, un droit de produire d'une production sous gestion de l'offre. Ces personnes sont :

- son époux (se) ou conjoint (e) de fait*
- ses enfants, ainsi que leurs époux (ses) ou conjoints (es) de faits
- ses parents, ainsi que leurs époux (ses) ou conjoints (es) de fait
- ses frères et sœurs

La société par actions, qualifiée par la personne qui répond aux exigences ci-haut, doit répondre aux exigences suivantes et fournir les documents le démontrant (art. 21.3, par. 2) :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec

b) avoir la personne physique qui la qualifie comme seul actionnaire

Critères **communs à la personne physique et à la société par actions** (art. 21.3, par. 0.1) :

a) s'engager à être propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du Programme et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets

b) s'engager à ce que le ou les poulaillers aient une superficie suffisante pour y produire en totalité le quota attribué aux termes du Programme en conformité avec le *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada.

Une liste complète des documents à fournir est disponible à la page 10 de ce document.





PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE

Au plus tard le 1er septembre de chaque année, les EVQ annoncent sur leur site Internet et dans *La Terre de chez nous* le nombre d'entreprises qui seront sélectionnées (art. 21). La date d'échéance pour soumettre sa demande ainsi que tous les documents à l'appui est le 30 novembre de l'année en cours, 16 h 30 HNE. Les demandes reçues en retard ne seront pas considérées. L'entreprise est responsable de soumettre tous les documents à l'appui avant la date d'échéance. Les EVQ rejetteront les demandes incomplètes.

À partir du 1er octobre, les EVQ vous invitent à leur transmettre votre candidature aussitôt que votre dossier est complet. Ainsi, vous pourrez être accompagné avant la date limite du 30 novembre s'il manque de la documentation.

SÉLECTION DES CANDIDATURES

Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points sont admissibles au tirage au sort. L'analyse des candidatures se fait sur la base de l'information transmise lors du dépôt. L'évaluation de la qualité du projet se fait sur la base de l'information suivante (art. 21.4) :

- le respect des exigences d'admissibilité, conformément au formulaire semblable à l'annexe 2
- la qualité du plan d'affaires de l'entreprise, conformément à la grille de pointage du Programme (Annexe 2.2)

Une entrevue pourrait compléter le processus d'évaluation des candidatures. Les EVQ procèdent au tirage au sort parmi les 5 meilleurs candidats qui obtiennent au moins 70 points. Le tirage au sort se fait généralement en avril lors de l'Assemblée générale annuelle des EVQ.



EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT — À RESPECTER DURANT TOUTE LA DURÉE DU PRÊT

Le producteur qui bénéficie du *Programme* **doit durant toute la durée du prêt** (art. 21.5) :

- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou détenir le statut de résident permanent (par. 1)
- être domicilié dans un rayon d'au plus 25 km du site de production (par. 1)
- participer activement à la production des poulets (par. 1)
- exploiter le quota prêté dans une entreprise qui lui appartient à 100 % et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale (par. 3)
- dans le cas d'une société par actions :
  - → avoir son siège et principal établissement au Québec
  - → avoir la personne physique qui la qualifie comme seul actionnaire (par. 2)
- déposer auprès des EVQ, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de quota, un document attestant que le producteur se conforme aux exigences de maintien du prêt (par. 4)

Exigences spécifiques à la location de quota (art. 21.6) :

- le producteur peut demander aux EVQ de verser au plus 25 % du quota prêté à la réserve générale
- le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur, excepté dans les situations suivantes :
  - → lorsque le producteur met en marché des poulets d'au moins 3 kg en poids vif et qu'il bénéficie d'une autorisation accordée conformément à l'article 5.1
  - → lorsque le producteur bénéficie d'une autorisation des EVQ pour une situation particulière
- le producteur ne peut produire dans des poulaillers loués à court terme, sauf lorsqu'il bénéficie d'une autorisation des EVQ pour une situation particulière

Situations entraînant le retrait du prêt (art. 20.4) :

- sur la base d'une déclaration fausse ou mensongère
- le producteur ne respecte pas les exigences de maintien du prêt (art. 21.5)
- le producteur ne respecte pas les exigences relatives à un transfert planifié ou à un transfert complet (art. 21.7 et 21.8)
- le producteur ne peut produire dans des poulaillers loués à court terme, sauf lorsqu'il bénéficie d'une autorisation des EVQ pour une situation particulière

Dans ces situations, les EVQ avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours pour soumettre ses observations. Le producteur dont le quota est retiré n'est plus admissible au *Programme d'aide à la relève* et au *Programme d'aide au démarrage*.



TRANSFERT DE QUOTA

Le prêt de quota de 1 000 m² accordé conformément au Programme ne peut être vendu sur le système centralisé de vente de quota (SCVQ) ou transféré directement ou indirectement autrement que selon les modalités prévues dans cette section (art. 21.6).

Dans le cadre d'une **planification de transfert** (art. 21.8), lorsque la personne qui qualifie l'entreprise **exploite le prêt depuis au moins 15 ans**, elle peut inclure son enfant ou son employé dans la société par actions, afin de lui permettre de bénéficier de son expérience. Son descendant direct, au premier degré, ou son employé depuis au moins 3 ans doit respecter les conditions suivantes :

- avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande
- être domicilié au Québec et avoir la citoyenneté canadienne ou détenir le statut de résident permanent
- être domicilié dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet
- n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur

Attention, pour pouvoir bénéficier de la planification d'un transfert, vous devez détenir le prêt au nom d'une société par actions.

Dans le cadre d'un **transfert complet** (art. 21.7), lorsque **le prêt est exploité depuis au moins 20 ans**, la totalité du quota prêté peut être transféré à **un enfant du bénéficiaire** ou à un employé ayant au moins 5 ans d'ancienneté s'il respecte les conditions suivantes au moment du transfert :

- avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande
- avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du *Programme d'appui financier à la relève agricole* de la Financière agricole du Québec

OU

- avoir travaillé dans une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur durant au moins 5 ans
- n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, sauf s'il a bénéficié de la planification de transfert du prêt du Programme
- respecter les exigences de maintien du prêt

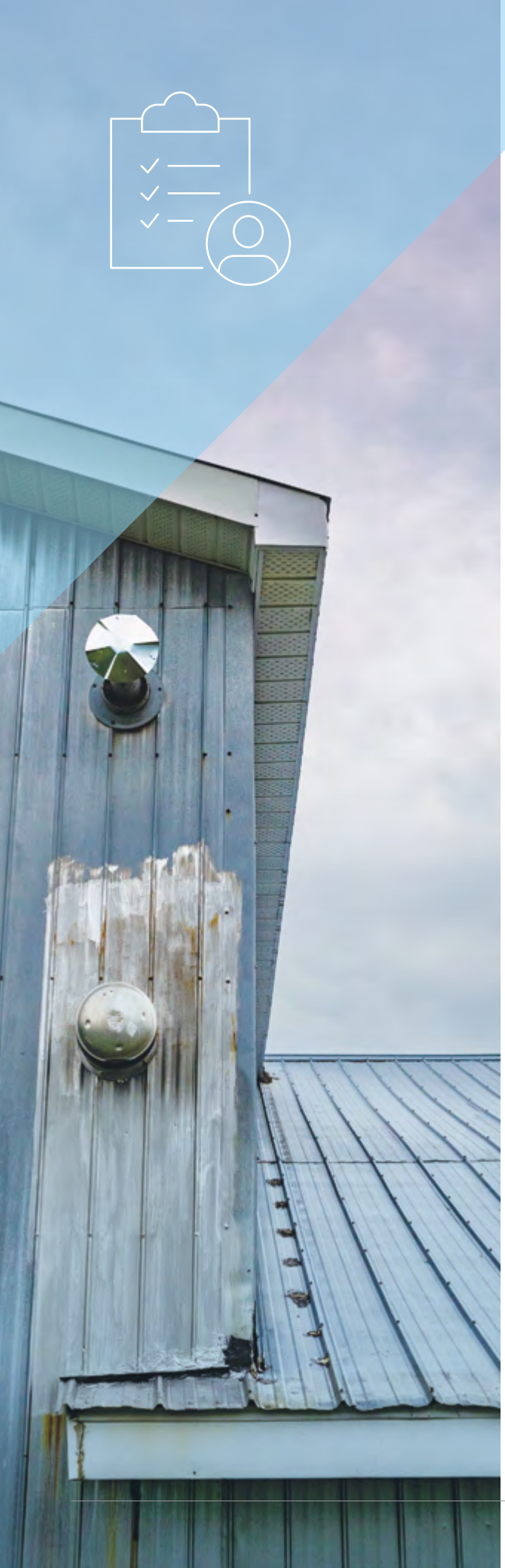
En cas de décès de la personne qui qualifiait l'entreprise, le quota prêté peut être transféré à son époux(se), conjoint(e) de fait ou à ses descendants, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte les exigences de maintien du prêt (art. 21.6).



FORMULAIRES ET ANNEXES
GRILLE DE POINTAGE POUR LE *PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE*

CANDIDATURE

Critères	Pointage
1. Formation et/ou expérience (par. 1, sous-par. d))	
Formation générale de niveau 1, 2 ou 3 de La Financière agricole du Québec	**15**
ET/OU	
Expérience agricole pertinente, à savoir : avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur	
2. Exploitation et localisation (par. 1, sous-par. e))	
Les sites de production du producteur sont situés à plus de 5 km de la plus proche exploitation avicole voisine	**5**
ET/OU	
Les sites de production du producteur sont situés à la même adresse que le domicile de la personne qui qualifie le producteur ou sur un lot voisin de celle-ci	
3. Appui	
Le producteur ou le candidat qui se qualifie a reçu des bourses ou subventions pour le démarrage de son entreprise	**10**
ET/OU	
Le producteur soumet des lettres de recommandation de son employeur, des instances syndicales agricoles régionales, d'un transformateur, d'un couvoir ou d'autres personnes pertinentes	



GRILLE DE POINTAGE POUR LE *PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE*

PLAN D'AFFAIRES

Critères	Pointage
1. Description du projet et motivation du candidat	
Qualité générale de la proposition	**30**
Réalisme des objectifs et du plan d'affaires	
Participe activement à la production des poulets	
Démarches accomplies et à accomplir	
Exerce la majorité des pouvoirs décisionnels dans l'entreprise	
Objectifs et plan de croissance	
2. Modalités de production	
Plan des bâtiments — site (s) de production — et infrastructures	**20**
Régie d'élevage	
Intervenants et support professionnel et technique	
Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal, dont la densité de peuplement prévue	
3. Gestion financière	
Niveau d'endettement projeté	**20**
Répartition de la capitalisation (bâtiments, terres, équipements, machinerie, etc.)	
Coûts de production anticipés et productivité	
Budget pro forma détaillé pour les 5 premières années d'exploitation	
Bilan	
Réalisme des prévisions budgétaires	
4. Investissement et source de financement	
Coûts des infrastructures	**15**
Mise de fonds totale	
Marge brute	
Capacité de remboursement	
5. Divers	
Réponse aux questions	**5**
TOTAL	**120**

Si plusieurs candidats obtiennent au moins 70 points, les EVQ procèdent à un tirage au sort parmi les 5 meilleurs d'entre eux.



LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

POUR TOUS LES DEMANDEURS

- ☐ Une copie de mon permis de conduire (recto verso)
- ☐ Une preuve de ma citoyenneté canadienne (passeport canadien ou certificat de naissance)

  OU

  Une preuve de ma résidence permanente (attestation du statut de résidence émise par l'Agence de revenu du Canada)
- ☐ Mon diplôme et mon dernier relevé de notes

  OU

  Une preuve d'emploi et une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, mes avis de cotisation et mes déclarations de revenus disponibles (les avis de cotisation, déclaration de revenus ainsi que T-4 ou relevés 1 doivent **couvrir les 5 années d'expériences**)
- ☐ Le plan d'affaires de mon entreprise
- ☐ L'approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet
- ☐ Le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise
- ☐ Tout autre document pertinent à l'analyse de ma candidature, conformément à la grille de pointage prévue à l'annexe 2.2

Dans le cas d'une société par actions, les documents suivants doivent également être fournis :

- ☐ Les statuts constitutifs, registre des actionnaires, registre des administrateurs et registre des valeurs mobilières

La liste des annexes du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et les autres documents à compléter sont accessibles sur la page Web : *https://volaillesduquebec.qc.ca/programme-aide-au-demarrage/*

Pour tous les demandeurs

- ☐ Annexe 1.2 individu - déclaration assermentée de détention de quota
- ☐ Annexe 2 – demande de quota pour le *Programme d'aide au démarrage* et déclaration assermentée
- ☐ Annexe 8 - inscription de poulaillers (un formulaire par poulailler)
- ☐ Déclaration de participation des membres de ma famille dans une entreprise agricole

Dans le cas d'une société par actions, les annexes suivantes doivent également être complétées :

- ☐ Annexe 1.1 individu - attestation assermentée
- ☐ Annexe 1.2 entreprise - déclaration assermentée de détention de quota



PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

Pour assurer l'uniformisation des dossiers soumis au comité d'évaluation des candidatures, voici quelques consignes à respecter :

- Nommer et regrouper les documents nécessaires à votre candidature conformément aux indications du tableau ci-dessous;
- Mettre vos initiales à la fin de chaque nom de fichier;
- Transmettre uniquement des documents en format PDF.

Pour connaître la manière de transmettre vos fichiers aux EVQ, consultez la page suivante : *volaillesduquebec.qc.ca/programme-aide-au-demarrage*.

CONSIGNES DE PRÉPARATION DES DOCUMENTS

Nom du fichier	Instructions sur les documents à fournir
1_plan_affaires_initiales du candidat	Plan d'affaires de votre entreprise et ses annexes, s'il y a lieu.
2_lettre_inst_financiere_ initiales du candidat	Approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet.
3_terrain_initiales du candidat	Titre de propriété ou l'offre d'achat (conditionnelle) acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit.
4_lettres_appui_initiales du candidat	Combiner dans le même fichier l'ensemble des lettres de recommandation.



CONSIGNES DE PRÉPARATION DES DOCUMENTS (SUITE)

Nom du fichier	Instructions sur les documents à fournir
5_documents_admissibilite_ individu_initiales du candidat	Combiner dans le même fichier tous les autres documents relatifs aux exigences d'admissibilité et ce, dans l'ordre suivant : a. Une copie de votre permis de conduire (recto-verso) b. Une preuve de votre citoyenneté canadienne ou de résidence permanente c. Une copie de votre diplôme et de votre dernier relevé de notes d. S'il y a lieu : • Une preuve d'emploi • Une attestation de l'employeur Pour vos 5 années d'expérience avicole, classer par année, une copie de : • Relevés T-4 ou relevés 1 • Avis de cotisation • Déclarations de revenus
6_formulaires_initiales du candidat	Combiner dans le même fichier tous les formulaires qui doivent être complétés et ce, dans l'ordre suivant : a. Annexe 1.2 individu – Déclaration assermentée de détention de quota b. Annexe 2 – Demande de quota pour le *Programme d'aide au démarrage* et déclaration assermentée c. Annexe 8 – Inscription de poulaillers (un formulaire par poulailler) d. Déclaration de participation des membres de votre famille dans une entreprise agricole
S'il y a lieu **7_documents_admissibilite_ entreprise_initiales du candidat**	Dans le cas d'une société par actions, combiner dans le même fichier les documents relatifs aux exigences d'admissibilité et ce, dans l'ordre suivant : a. Statuts constitutifs b. Registre des actionnaires c. Registre des administrateurs d. Registre des valeurs mobilières